

## A LA UNE

## DBA20212 Précision sur la notion de concours en matière de blanchiment

• Cass. crim., 19 juin 2024, n° 22-81808

**La mise à disposition d'un compte bancaire et l'exécution d'ordres de virement des sommes y figurant vers des comptes à l'étranger sont susceptibles de caractériser la participation de la banque à des opérations de blanchiment.**

Charles Ponzi n'est pas l'inventeur de l'escroquerie qui porte pourtant son nom depuis l'entre-deux-guerres mondiales. On en trouve des traces chez Dickens et elle reste pratiquée par des escrocs qui se savent pourtant de plus en plus surveillés par les autorités publiques, et par les banques sur lesquelles pèsent des obligations de vigilance spéciale de plus en plus précises. Toutefois, il peut arriver que des établissements négligent ces obligations jusqu'à se faire complices voire coauteurs de ces fraudes pourtant sans autre issue que l'effondrement.

En l'espèce, une banque auprès de laquelle une société ayant organisé une pyramide de Ponzi détenait un compte bancaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel du chef de blanchiment aggravé pour avoir apporté son concours à ces opérations frauduleuses.

Relaxée en première instance, la banque a été condamnée en appel. La Cour de cassation a rejeté la plus grande part des critiques dirigées contre la décision d'appel par un arrêt du 19 juin 2024 qui présente un triple intérêt.

Tout d'abord, cet arrêt précise l'élément matériel du délit de blanchiment, à savoir l'acte matériel de concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Si, contrairement à ce qu'avait admis la cour d'appel, le seul manquement de la banque aux obligations de vigilance ne constitue pas un concours apporté à une opération de blanchiment du produit des infractions commises par son client, la mise à disposition d'un compte bancaire et l'exécution d'ordres de virement des sommes y figurant vers des comptes à l'étranger sont susceptibles de caractériser la participation de la banque à des opérations de blanchiment. Par ailleurs, au regard des informations dont la banque disposait à compter de 2012 concernant le fonctionnement du compte litigieux, elle ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse des fonds figurant sur les comptes.

Ensuite, l'arrêt rappelle l'intérêt d'un système de lutte anti-blanchiment effectif : il ne suffit pas de mettre en place des contrôles et de collecter des informations ; encore faut-il en tirer les conséquences et, au besoin, procéder à une déclaration de soupçon. En l'espèce, celle-ci avait été transmise fort tardivement et la banque n'a d'ailleurs pas pu bénéficier de l'immunité prévue par l'article L. 561-22, IV, du Code monétaire et financier.

Enfin, la cassation est tout de même prononcée. En effet, la cour d'appel avait réduit la part de la banque dans les réparations civiles alors que, selon la Cour de cassation, la solidarité édictée par l'article 480-1 du Code de procédure pénale entre les individus condamnés pour un même délit s'applique à ceux qui ont été déclarés coupables d'infractions connexes sans que le degré ou la nature de leur participation personnelle permette au juge de limiter les effets de cette solidarité.

Cette décision est intéressante car elle rappelle l'importance du devoir spécial de vigilance, qui renchérit le coût de la fraude et en réduit l'intérêt. Elle affirme aussi le rôle du droit pénal qui devrait dissuader les banques d'apporter leur concours, fut-ce par une négligence coupable, à ces fraudes, en raison des risques juridique et réputationnel que cela implique.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

## SOMMAIRE

## ▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Obligation d'interroger le client sur des ordres de paiement inhabituels 2

## ▶ COMPTE EN BANQUE

- Résiliation et respect du délai de préavis 2

## ▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Crédit affecté : sanction éventuellement applicable 3
- Crédit affecté : démonstration du préjudice subi 3

## ▶ TAUX EFFECTIF GLOBAL

- Déchéance du droit aux intérêts en raison d'un TEG erroné 4

## ▶ NANTISSEMENT

- Qualification de la sûreté constituée sur le solde débiteur du compte 4

## ▶ AUTRE GARANTIE

- Garanties et obligation d'information 5
- Aval et recours cambiaires 5

## ▶ PROCÉDURE CIVILE

- Transmission de la clause attributive de compétence juridictionnelle 6

## ▶ DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

- Précision sur la confidentialité de la procédure de conciliation 6

## ▶ DROIT DES CONTRATS

- Exemple de simulation en matière bancaire 7
- Nullité pour erreur du prêt viager hypothécaire 7

Directeur scientifique :  
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Éréséo

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans